

4275

29 MAI 1952

6415-9



Y 931895

156 - 309
- 309

3 72 - 12
3 72 - 12

SCANNÉ

158.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-DEUX,

LE VINGT MAI.

Par devar

résidence de Braine l'Alleud.

ONT COMPARU:

Monsieur

ouvrier-maçon,

né à Glabecq, le vingt juillet mil huit

et son épouse qu'il assiste et autorise, Madame Sidonie-

Appollonie-Ghislaine, née à Wauthier-

Braine, le quatorze novembre mil huit

demeurant ensemble à Wauthier-Braine, numéro 7, rue des

Frères Herpain.

" Mariés sous le régime de la communauté légale

" des biens à défaut de contrat anténuptial,

" ainsi qu'ils le déclarent. "

Lesquels ont, par les présentes, déclaré VENDRE

sous les garanties légales, et pour franc, quitte et

libre de charges et hypothèques quelconques.

à Monsieur

Chauffeur,

né à Langdorp,

vingt-trois, et son épouse qu'il assiste et autorise,

d'usine, née à Braine-le-Château,

demeurant ensemble à Wauthier-

Braine, rue des Frères Herpain, n°6.

" Mariés sous le régime de la communauté légale

" des biens à défaut de contrat de mariage,

" ainsi qu'ils le déclarent. "

Ici présents et acceptant:

Le bien suivant:

COMMUNE DE WAUTHIER BRAINE:

(Article 1261 de la Matrice Cadastreale)

UNE MAISON D'HABITATION avec toutes dépendances, et jardin, située en lieu-dit "La Bruyère", contenant d'après titre, deux ares soixante-quatre centiares, quatre-vingt-dix-milliaires, cadastrées section A, numéros 689/d3, pour deux ares soixante-cinq centiares, joignant au ayant joint à la rue des Frères Herpain où la maison est cotée sous le numéro 7, à la Veuve Emile Aerts=Gesers, à Veuve Germain Peetrons=Cullus et à Omer Kegelart ou représentants

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ:

Les comparants déclarent qu'ils sont propriétaires du bien ci-dessus vendu, des constructions, pour les avoir fait ériger et du terrain pour l'avoir acquis de Mademoiselle : , demeurant à Braine l'Alleud, aux termes d'un acte reçu par Maître notaire ayant résidé à Braine l'Alleud, prédécesseur du notaire soussigné, le transcrit au bureau des hypothèques à , volume 5328 n°3.

Les acquéreurs déclarent se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pas exiger d'autre titre de leur acquisition qu'une expédition des présentes.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE:

Les acquéreurs auront la propriété du bien vendu ci-dessus à partir d'AUJOURD'HUI; ils en auront la jouissance par la libre disposition à partir de la même date, à charge d'en payer également à partir d'aujourd'hui, la

contribution foncière et tous impôts publics grevant ou pouvant grever le dit bien.

CONDITIONS:

- 1° Le bien est vendu tel qu'il existe, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant l'avantager ou le grever, sans garantie de l'état des bâtiments ni de la contenance indiquée dont le plus ou le moins, s'il en est, et fût-il même égal ou supérieur au vingtième, fera le profit ou la perte des acquéreurs, sans bonification, ni indemnité, ceux-ci déclarant d'ailleurs le bien connaître et s'en contenter à leurs risques et périls.
- 2° Les acquéreurs seront libres de continuer ou non le contrat d'assurance en cours garantissant le bâtiment vendu contre l'incendie, mais en cas de non continuation, la prime due pour indemnité de rupture de ce contrat sera à la charge des acquéreurs.

P R I X: QUITTANCE:

La présente vente est faite et acceptée pour et moyennant le prix de qui vient d'être payé comptant par les acquéreurs aux vendeurs, ainsi que ceux-ci le reconnaissent,

DONT QUITTANCE et décharge la plus entière.

DECLARATIONS FISCALES:

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203 de l'Arrêté Royal du trente novembre mil neuf cent trente-



Y 931897

neuf, ainsi qu'un résumé des différents impôts établis par arrêtés parus au Moniteur Belge du vingt-huit octobre mil neuf cent quarante-cinq.

REDUCTION:

En vue de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 53 du dit Arrêté du trente novembre mil neuf cent trente-neuf, sur les Habitations modestes, les acquéreurs déclarent qu'ils ne possèdent pas d'autres immeubles, en tout ou en partie, dont le revenu cadastral, pour le tout ou la partie indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis présentement, un total supérieur au maximum fixé; que le bien acquis sera occupé par eux et/ou par leurs enfants et descendants, et qu'ils s'interdisent le droit d'affecter ou de laisser affecter le dit bien, en tout ou en partie, à un débit de boissons et ce, pendant un délai de quinze ans prenant cours aujourd'hui.

DISPENSE D'INSCRIPTION:

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL:

Le notaire soussigné, au vu des pièces de l'état civil requises par la loi, certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels qu'ils sont énoncés ci-devant.

DONT ACTE:

Fait et passé à Braine l'Alleud.

Et après lecture, les parties ont signé avec

nous, Notaire.

(SUIVENT LES SIGNATURES).

ENREGISTRE à Braine l'Alleud, le vingt-un mai 1900-cinquante-deux, volume 21, folio 70, case 3, deux rôles, deux renvois. Reçu: DOUZE MILLE FRANCS. Le Receveur (signé) Fosse.

POUR EXPEDITION CONFORME.

J. S. Dubut

1,57 45,36
38,10

DÉPOT N° 4275	
TIMBRE	DROIT
	TRANS. 45 36
	INSCR. 2 -
BALAIRE	DÉPOT
	TRANS. 38 10
	INSCR. 4 80
TOTAL 9 000	

TRANScrit, SELON LE DOUBLE V DÉPOSÉ
AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES À NIVELLES
LE vingt-un mai 1900 volume 21 folio 70 N° 9.
REÇU douze francs
LE CONSERVATEUR
Fosse

33 07

